

Philippe KRIKORIAN

AVOCAT AU BARREAU

14, Rue Breteuil

13001 MARSEILLE

Tél. 04 91 55 67 77

Fax 04 91 33 46 76

COUR D'APPEL DE PARIS

Protestation électorale

PROTESTATION

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LA COUR D'APPEL DE PARIS AUX
FINS D'ANNULATION D'ELECTIONS

(articles L. 311-14, D. 311-11 du Code de l'organisation
judiciaire, 16, 33 du décret n°91-1197 du 27 Novembre
1991 organisant la profession d'Avocat, 931 et suivants
du Code de procédure civile)

POUR:

Monsieur Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**;

.../...

CONTRE :

Le **Conseil National des Barreaux (CNB)**, établissement d'utilité publique, créé par l'article **15** de la loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (actuel article **21-1** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), dont le siège social est sis 22, Rue de Londres 75009 PARIS, Tél. 01 53 30 85 60 – Fax 01 53 30 85 61 – courriel cnb@cnb.avocat.fr – site internet www.cnb.avocat.fr, représenté par son Président en exercice, domicilié de droit audit siège,

à raison du **refus** opposé par son Président en exercice (lettre recommandée du 24 Septembre 2014 – *pièce n°7*) d'enregistrer la **candidature individuelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du **CNB** du 25 Novembre 2014;

Représenté par **Maître Paul-Albert IWEINS**, Avocat au Barreau de Paris;

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur Général ;

PLAISE A LA COUR D'APPEL DE PARIS

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), dont le **légitime projet politique** de figurer sur la **liste** de son ami et confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, en vue de participer activement à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** (ci-après « **CNB** ») devant avoir lieu le 25 Novembre 2014, **n'a pu aboutir faute de colistiers en nombre suffisant** (*pièces n°4 et 6*), a déclaré sa **candidature individuelle** à ce scrutin selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 22 Septembre 2014 adressée à **Monsieur le Président du CNB** (*pièce n°5*).

Maître KRIKORIAN y a exposé notamment :

« (...) J'ajoute, bien que n'étant, à ce jour, investi d'aucun mandat ordinal, que nulle disposition nationale ne saurait m'être légalement opposée et rendre sans effet ma présente candidature.

En effet, il ressort tant de la Constitution du 04 Octobre 1958 (article 88-1) que des normes supranationales, telles qu'interprétées par les juridictions internes et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que les autorités nationales doivent, toutes les fois qu'elles en sont requises, comme en l'espèce, laisser inappliquées les dispositions internes incompatibles avec le droit de l'Union (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348 ; TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chêneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829) et faire bénéficier les Avocats inscrits à un Barreau français d'une garantie égale, à cet égard (...) ».

Contre toute attente, en violation manifeste des normes constitutionnelles et supranationales invoquées par le requérant, **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, ès qualités de **Président du CNB**, a prétendu, le 24 Septembre 2014 (*pièce n°7*), pour rejeter la candidature du requérant, au vu « *des dispositions particulières de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 22, alinéa 2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 qui régissent le mode d'élection au sein de notre institution nationale (...) rejeter cette candidature individuelle à défaut de pouvoir justifier des qualités requises pour vous présenter dans le collège ordinal (bâtonnier, ancien bâtonnier, membre ou ancien membre d'un conseil de l'Ordre). (...)* »

Maître KRIKORIAN, qui a le droit de participer effectivement à la compétition électorale, à l'égal de ses confrères inscrits à un Barreau français, a, eu, dès lors, compte tenu de l'urgence, le plus grand intérêt, à cette fin, à saisir, via l'application **TELERECOURS**, le **juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** selon requête déposée le 26 Septembre 2014 à 12h07 (*pièce n°10*), sur le fondement de l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative (CJA) aux termes duquel :

.../...

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Aux termes de son **ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 (*pièce n°14*), soit **postérieurement au délai de quarante-huit heures** par le texte susvisé, après **instruction contradictoire et audience publique** du 27 Septembre 2014 à 16h00, selon les prescriptions de l'article **L. 522-1** CJA, **Madame le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** a déclaré la **juridiction administrative incompétente** pour connaître des demandes du requérant, aux motifs *« qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'organisation judiciaire (art. L. 311-14 et D. 311-11 COJ) que le litige auquel se rattache la mesure d'urgence qui est demandée relève de la cour d'appel de Paris; qu'il est ainsi manifestement étranger à la compétence de la juridiction administrative; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, les conclusions présentées par M. Krikorian au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître; »*

Maître KRIKORIAN n'a eu, dès lors, d'autre ressource que de saisir, eu égard à l'**extrême urgence**, le **juge des référés du Conseil d'Etat**, d'une **requête d'appel** (et non de cassation, comme dit erronément dans le mémoire en réponse au fond du CNB, communiqué le 21 Octobre 2014 à 10h10, page 2/9) en application de l'article **L. 523-1, alinéa 2** CJA (*pièce n°15*), qu'il a assortie d'un **mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (*pièce n°16*).

Il est à relever que le délai de **quarante-huit heures** prévu expressément par le législateur aux fins d'une plus grande efficacité en termes de **sécurité juridique**, n'est pas seulement **indicatif**, mais bien **impératif** pour le juge des référés.

En effet, eu égard à l'**urgence**, laquelle, en l'occurrence, n'a pas été discutée et n'est pas sérieusement discutable, les justiciables ne trouveraient dans l'article **L. 521-2** CJA **aucune protection juridictionnelle provisoire** si le juge des référés administratif pouvait s'affranchir de ce délai.

La **sanction procédurale** que l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, consacrant la **garantie des droits**, place implicitement, mais nécessairement, dans l'article **L. 521-2** CJA, en cas de **dépassement** du délai de **quarante-huit heures**, qui court à compter de sa **saisine** et non pas de l'audience publique, est le **dessaisissement** du juge des référés de première instance et la **saisine de plein droit** du juge des référés du **Conseil d'Etat**.

L'article 23-7 de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** ») confirme cette analyse en disposant que « *Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel.* »

En effet, la **mention expresse** dans le texte de la loi organique de la **transmission de plein droit au Conseil constitutionnel (CC, décision n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009**, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 27), n'avait pas pour objet de **conditionner**, mais de **faciliter** cette **transmission de plein droit**.

L'ordonnance attaquée, qui n'a pas respecté le délai de **quarante-huit heures** précité devait, en conséquence, être **annulée**.

Aux termes de son **ordonnance n°384871 du 1er Octobre 2014 (pièce n°18)**, **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat, saisi via **TELERECOURS** le **29 Septembre 2014 à 21h15 (pièce n°15)**, rejette la **requête d'appel** de **Maître KRIKORIAN**, comme étant portée devant une **juridiction incompétente** pour en connaître :

« (...)

2. *Considérant que le délai de quarante-huit heures prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas prescrit à peine d'irrégularité;*

3. *Considérant que le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut être régulièrement saisi de conclusions présentées sur le fondement du livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prescrire ressortit lui-même à la compétence directe du Conseil d'Etat;*

4. *Considérant, ainsi que l'a relevé à bon droit le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, que les dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'organisation judiciaire, issues de l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006, attribuent le contentieux de l'élection des membres du Conseil national des barreaux à l'autorité judiciaire;*

5. *Considérant qu'il est en conséquence manifeste que la mesure d'urgence sollicitée par M. Krikorian, qui est relative à l'enregistrement de sa candidature à l'élection du Conseil national des barreaux, est insusceptible de se rattacher à un contentieux relevant de la compétence de la juridiction administrative;*

6. *Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que la requête, y compris la question prioritaire de constitutionnalité qui y est incluse, doit être rejetée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code;*

(...) »

Maître KRIKORIAN est, dans ces conditions, par la **requête** du 02 Octobre 2014, reçue le 06 Octobre 2014 (*pièce n°19*), **recevable** et **bien fondé** à s'adresser à la **Cour d'Appel de Paris** que désignent les articles **L. 311-14** et **D. 311-11** du Code de l'organisation judiciaire (COJ) aux fins de connaître notamment :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

ci-après reproduits :

Article L 311-14 COJ :

« Une cour d'appel spécialement désignée connaît :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

Article D 311-11 COJ :

« La cour d'appel de Paris est compétente pour connaître :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

Maître KRIKORIAN a présenté derechef, par **mémoire distinct et motivé** (*pièces n°20 et 23*), la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, fondement légal, mais **inconstitutionnel**, du refus d'enregistrer sa **candidature individuelle** que lui a opposé le Président du CNB le 24 Septembre 2014 (*pièce n°7*).

.../...

Aux termes de son **ordonnance** en date du 09 Octobre 2014, notifiée au requérant par pli recommandé du 10 Octobre 2014, reçu le 14 Octobre 2014, **Monsieur Jacques BICHARD**, Président à la Cour d'Appel de Paris, a fixé l'audience des plaidoiries au 23 Octobre 2014, à partir de 09h00.

Par **courriers recommandés** en date des 14, 16 et 18 Octobre 2014, **Maître KRIKORIAN** a demandé :

1°) la confirmation que l'audience du 23 Octobre 2014, eu égard à l'**urgence** (**scrutin** du 25 Novembre 2014), porterait à la fois sur la **QPC** et sur le **fond** de l'affaire;

2°) la communication des **conclusions du Procureur général**, celui-ci devant être avisé en vertu de l'article **126-4** du Code de procédure civile (**CPC**), quant à la transmission de la QPC à la Cour de cassation;

3°) la **composition de la formation de jugement** du 23 Octobre 2014.

Selon **courriel** du Greffe en date du 20 Octobre 2014 à 16h29 ont été communiqués à **Maître KRIKORIAN** :

1°) les **observations du Ministère public** sur la **requête aux fins de prononcé de mesures d'injonction** (**RG 2014/ 20271**);

2°) l'**avis du ministère public sur la QPC** (**RG 2014/20581**).

Plus récemment, le 21 Octobre 2014 à 10h10, soit **l'avant-veille de l'audience**, alors que la requête aux fins de prononcé de mesures d'injonction, le mémoire portant QPC et l'intégralité des pièces justificatives lui avaient été communiqués dès le 14 Octobre 2014, date de la réception de l'ordonnance du 09 Octobre 2014 fixant l'audience des plaidoiries au 23 Octobre 2014, le **Conseil National des Barreaux** (**CNB**), nouvellement représenté par le **Bâtonnier Paul-Albert IWEINS**, Avocat au Barreau de Paris et ancien Président de cet organisme, a communiqué son **mémoire en réponse au fond** et ses **observations sur la QPC** à **Maître KRIKORIAN**.

Enfin, le 21 Octobre 2014 à 15h08 et 16h03 ont été communiqués à **Maître KRIKORIAN** les **mémoires rectifiés du Parquet général**.

Le requérant a, dès lors, **répliqué**, dès le 21 Octobre 2014, tant aux écritures du Ministère public, qu'à celles du CNB, en regrettant, à titre liminaire, à cette occasion, l'emploi par le rédacteur des mémoires présentés pour le CNB de **formules blessantes** (« *la QPC de Me Philippe KRIKORIAN est inutilement bavarde (...) qui apparaît, de manière évidente, comme abusive et malveillante* ») (mémoire en réponse du CNB sur QPC communiqué le 21 Octobre 2014, à 10h10, page 4/10), lesquelles contreviennent manifestement aux **principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** qui s'imposent à chaque membre du Barreau, **sans exception** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

.../...

On rappellera utilement, à cet égard, que la règle qui prévaut dans un Barreau est celle de l'égalité qui s'applique *erga omnes*, y compris le Bâtonnier, « **avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat, (...)** » (Cass. 2^o Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547).

Rien, dès lors, ne justifie la réaction acrimonieuse du CNB.

S'il y avait été plus attentif, le Conseil National des Barreaux se serait convaincu lui-même que la démarche politique – l'élection étant, avec l'Agir juridictionnel, l'une des expressions privilégiées de l'action démocratique –, à fondement juridique, de Maître KRIKORIAN est mue par « *le vif désir de faire inscrire dans le texte de notre Norme Suprême le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur (...) condition sine qua non de la pérennité de notre noble profession et du développement personnel de chacun de ses membres, héritiers du Tribun de la Plèbe de la Rome antique* » (lettre de candidature de Maître KRIKORIAN à l'élection du Président du Conseil National des Barreaux en date du 03 Septembre 2013 – publiée le 04 Septembre 2013 sur le site www.philippekrimorian-avocat.fr).

De même, le requérant recuse avec la dernière énergie l'argument outrancier du Ministère public selon lequel la QPC constituerait « *un détournement de procédure, en ce qu'elle vise à faire soumettre au Conseil Constitutionnel une question qui ne relève pas de ses attributions (...)* » (avis sur QPC communiqué le 20 Octobre 2014 à 16h29, page 5/ 5).

Comme il l'avait annoncé dans sa lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 Octobre 2014, Maître KRIKORIAN a plaidé l'affaire en robe devant la Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1 – réunie en audience solennelle, le 23 Octobre 2014, ouverte à 09h00.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 Novembre 2014.

Aux termes de son arrêt n°371 rendu à cette dernière date (RG n°14/20271), la Cour d'appel de Paris :

« Dit la cour d'appel de Paris compétente pour connaître des demandes présentées par M. Philippe Krikorian.

Déclare M. Philippe Krikorian irrecevable en ses demandes.

Laisse les dépens à la charge de M. Philippe Krikorian. »

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi que Maître KRIKORIAN a formé en date du 24 Novembre 2014, jour de la notification de l'arrêt par lettre recommandée et veille du scrutin national, en application des articles 999 et suivants du Code de procédure civile (élections professionnelles), dispensé du ministère d'Avocat aux Conseils.

.../...

Maître KRIKORIAN entend déférer présentement à la censure de la Cour d'appel de Paris l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** qui s'est déroulée le 25 Novembre 2014, et dont les résultats ont été proclamés le 02 Décembre 2014 (*pièce n°27*), ce, en application de l'article **33** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 2014 aux termes duquel :

*« **Tout avocat** peut déférer l'élection des membres du **Conseil national des barreaux** à la **cour d'appel de Paris** dans le délai de **huit jours** à compter de la **proclamation des résultats**. Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel de Paris dans le délai de quinze jours de la proclamation des résultats.*

*Le recours est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article **16**. Le greffier en chef de la cour d'appel avise immédiatement du recours le procureur général et le président du Conseil national des barreaux. »*

II-/ DISCUSSION

La demande du requérant, qui ressortit à la compétence de la **Cour d'Appel de Paris (II-A)**, se révèle parfaitement **recevable (II-C)** et **bien fondée (II-D)**.

Il conviendra, cependant, de **surseoir à statuer** dans l'attente de la décision de la **Cour de cassation** saisie le 24 Novembre 2014 d'un **pourvoi** contre l'arrêt rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'appel de Paris (II-B)**.

II-A/ LA COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS POUR STATUER SUR LA PRESENTE PROTESTATION CONTESTANT L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC

Celle-ci s'autorise des textes en vigueur, ci-après reproduits :

Article L 311-14 COJ :

« Une cour d'appel spécialement désignée connaît :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

Article D 311-11 COJ :

« La cour d'appel de Paris est compétente pour connaître :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

.../...

Article 33 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991

« **Tout avocat** peut déférer l'élection des membres du **Conseil national des barreaux** à la **cour d'appel de Paris** dans le délai de **huit jours** à compter de la **proclamation des résultats**. Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel de Paris dans le délai de quinze jours de la proclamation des résultats.

Le recours est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article 16. Le greffier en chef de la cour d'appel avise immédiatement du recours le procureur général et le président du Conseil national des barreaux. »

Il est doit être rappelé que l'**ordonnance n°384871** précitée rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (*pièce n°18*) a eu le grand mérite de clarifier une **situation juridique nébuleuse**, quant à l'identification de la juridiction compétente pour connaître du **contentieux pré-électoral** de l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** (ci-après « **CNB** »).

S'il était parfaitement légitime de s'adresser au **juge des référés administratif**, comme l'a fait **Maître KRIKORIAN**, dès le 26 Septembre 2014 à 12h07, aux fins d'obtenir une **protection juridictionnelle complète et effective au provisoire**, eu égard à la **nature juridique du CNB**, organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, au sens et pour l'application de l'article L. 521-2 CJA, - **qualité** qui n'a pas été contestée par l'intéressé - force est de constater que le **juge administratif décline cette compétence** et, partant, les **pouvoirs juridictionnels** permettant de remédier à une **situation d'urgence**, comme en l'espèce.

De l'engagement contracté par l'Etat, - au titre de ce que **Jean-Jacques ROUSSEAU** appelle le **Contrat social** - à l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 – DDH - (« *Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* », d'assurer une **protection juridictionnelle complète et effective** aux personnes placées sous sa juridiction, on tire le **principe de complétude du Droit**, (du latin *completus*, accompli, achevé, pourvu de toutes ses parties) lequel se définit de la façon suivante :

« *Absence de lacunes. Notamment : (a), propriété d'un système normatif par lequel toute conduite est déontiquement qualifiée ; (b) propriété d'un système normatif qui établit des conséquences normatives pour toute situation ; (c) propriété d'un système juridique dans lequel le juge peut trouver la solution de tout différend dans une règle de droit préexistante.* »

(**Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit**, LGDJ, 1993, deuxième édition entièrement refondue, corrigée et augmentée, sous la direction d'**André-Jean ARNAUD**, v° **COMPLETUDE**, **Riccardo GUASTINI**, Université de Gênes, Italie, p. 79).

La nécessité d'assurer aux justiciables une **protection juridictionnelle effective** se traduit négativement par la **prohibition du déni de justice** (art. 4 du Code civil) :

« *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.* »

.../...

Cette problématique redouble d'acuité en présence de **situations urgentes**, comme en l'occurrence.

Il ressort, ainsi, de la jurisprudence judiciaire (**arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris**, Première Chambre, RG n°08/20687 – *pièce n°17*) et administrative (**ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat – *pièce n°18*), que l'**autorité judiciaire** et, plus spécialement, la **Cour d'Appel de Paris**, est réputée être investie de la **compétence** et des **pouvoirs** propres à assurer au requérant une **protection juridictionnelle complète et effective au provisoire**, à l'instar du **juge administratif des référés** statuant sur le fondement de l'article **L. 521-2 CJA** ou du **juge judiciaire des référés**, exerçant les pouvoirs qu'il tire de l'article **809** du Code de procédure civile (**CPC**) lui permettant de **prévenir un dommage imminent** et/ou de **faire cesser un trouble manifestement illicite**, même en présence d'une contestation sérieuse :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

La **compétence d'attribution** de la **Cour d'appel de Paris** qui se déduit des articles **L. 311-14** et **D. 311-11 COJ** ne se conçoit, dès lors, qu'en considération de la **protection juridictionnelle** qu'il est présentement demandé à cette Haute juridiction de délivrer :

« (...)
- *sur la compétence*

*Considérant qu'aux termes des articles **L. 311-14** et **D. 311-11** du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel de Paris a compétence exclusive pour connaître, notamment, des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux et membres du bureau de ce conseil ainsi que des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil National des Barreaux ;*

Qu'en l'absence d'une distinction établie entre le contentieux pré-électoral et les contestations sur la validité des résultats de l'élection, la cour d'appel dispose donc d'une entière compétence lui permettant de connaître de la demande présentée par le Conseil National des Barreaux ;

(...) »

(**Cour d'Appel de Paris**, Première Chambre, 21 Novembre 2008, RG n°08/20687 – *pièce n°17*).

Il est à relever, en outre, que nul – ni le **CNB** ni le **juge administratif des référés** - n'a, jusqu'au 20 Octobre 2014, contesté la **recevabilité** de la requête de **Maître KRIKORIAN**, non plus que son **bien-fondé**.

Dans ses observations communiquées le 20 Octobre 2014, **Monsieur le Procureur général** prétend que la requête serait « *irrecevable* », mais n'indique pas le **fondement textuel** ni la **cause juridique** de cette prétendue irrecevabilité.

On doit rappeler, en effet, qu'aux termes de l'article **122 CPC** :

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. »

On ne voit pas, en l'occurrence, pour quelle raison **Maître KRIKORIAN** serait privé du **droit d'agir** pour demander qu'il soit enjoint au **Président du Conseil National des Barreaux (CNB)** d'enregistrer sa **déclaration de candidature individuelle** du 22 Septembre 2014, en vue de sa **participation à la compétition électorale** devant être sanctionnée par le **scrutin** du 25 Novembre 2014, non échu, à ce jour.

En réalité, ce qu'entend contester le Ministère public, c'est la **compétence (aptitude à connaître d'une affaire)** de la **Cour d'Appel de Paris** – et non pas ses **pouvoirs** - pour connaître du **contentieux pré-électoral**, concernant le CNB.

Or, cette compétence, comme susdit, n'est pas sérieusement contestable en l'état :

1°) des articles **L. 311-14** et **D. 311-11** du code de l'organisation judiciaire (**COJ**), tels qu'interprétés par la **Cour d'Appel de Paris** elle-même (**Cour d'Appel de Paris**, Première Chambre, 21 Novembre 2008, RG n°08/20687 – *pièce n°17*) dont celle-ci tire une « *entière compétence* », sans qu'il y ait à distinguer entre « *le contentieux pré-électoral* » et « *les contestations sur la validité des résultats de l'élection* » ;

2°) de l'**ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 (*pièce n°18*), **insusceptible de recours**, par laquelle **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat, **décline la compétence de la juridiction administrative** pour connaître des **mêmes demandes**.

Il doit être ajouté, subsidiairement, que si, toutefois, par extraordinaire, la **Cour d'Appel de Paris**, revenant sur sa jurisprudence du 21 Novembre 2008 susmentionnée (*pièce n°17*), estimait que le présent litige ressortit à l'**ordre administratif primitivement saisi**, elle aurait l'**obligation**, en application de l'article **34** du **décret du 26 Octobre 1849** réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, dans sa rédaction issue du **décret n°60-728 du 25 Juillet 1960**, aux fins de **prévenir tout conflit négatif de compétence** générateur d'un **déni de justice**, de surseoir à statuer sur le fond de la requête et renvoyer au **Tribunal des conflits** le soin de désigner la juridiction compétente pour prendre les **mesures d'urgence** sollicitées par **Maître KRIKORIAN**.

.../...

Il serait, toutefois, nécessaire, dans cette hypothèse, notamment d'ordonner, **avant dire droit** et de **manière conservatoire**, compte tenu des délais d'instruction et de jugement du conflit de compétence :

1°) la révocation de la clôture de l'inscription des candidatures à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux ;

2°) le sursis à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux, dans l'attente de la décision préjudicielle devant être rendue par la Cour de justice de l'Union européenne.

L'article 34 du décret du 26 Octobre 1849 dispose, à cet égard :

« Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. »

**II-B/ LE SURSIS A STATUER DANS L'ATTENTE DE LA DECISION DE LA
COUR DE CASSATION SAISIE LE 24 NOVEMBRE 2014 D'UN POURVOI CONTRE
L'ARRET RENDU LE 20 NOVEMBRE 2014 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS**

Aux termes de l'article **378** du Code de procédure civile (CPC) :

« La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. »

Il n'est pas sérieusement contestable que le **pourvoi** introduit le 24 Novembre 2014 exerce une influence sur la solution du litige électoral dès lors qu'est contesté le refus d'enregistrer la candidature de **Maître KRIKORIAN**.

Il est, dès lors, de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de **surseoir à statuer** dans l'attente de la décision de la **Cour de cassation**.

II-C/ LA RECEVABILITE DE LA PROTESTATION ELECTORALE

Elle n'est pas sérieusement contestable, le recours ayant été introduit, conformément à l'article **33** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, dans les **huit jours** de la **proclamation des résultats**, intervenue le 02 Décembre 2014 (*pièce n°27*).

II-D/ LE BIEN-FONDE DE LA PROTESTATION ELECTORALE

Il apparaît, en l'occurrence, qu'en refusant d'enregistrer la **candidature individuelle** de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux**, ce qui a eu pour effet d'**empêcher** le requérant de participer à la **compétition électorale**, lors du scrutin du 25 Novembre 2014, le Président de cet organisme a, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté aux **droits fondamentaux** de Maître KRIKORIAN (II-D-2) une atteinte grave et manifestement illégale (II-D-3), la carence du Conseil National des Barreaux dans l'organisation de l'élection (II-D-1) justifiant l'annulation du scrutin. Le faible taux de participation (II-D-4), de même que le non-respect des principes généraux qui président aux opérations électorales (II-D-5) doivent, de même, entraîner l'annulation de l'élection, aux fins de rétablir les **conditions constitutionnelles** de la compétition électorale (II-D-6).

II-D-1/ L'URGENCE PASSEE REVELE LA NECESSITE ACTUELLE DE RETABLIR LES CONDITIONS DE LIBRE PARTICIPATION A LA COMPETITION ELECTORALE

L'**urgence** (latin *urgens*, qui presse), notion intuitive, se définit classiquement, dans le sens général, comme la « *nécessité d'agir vite* » (**Dictionnaire culturel en langue française** Le Robert, Tome IV/IV, 2005, v° URGENCE, p. 1689).

La langue juridique y voit :

- le « *Caractère d'un état de fait susceptible d'entraîner, s'il n'y est porté remède à bref délai, un préjudice irréparable, sans cependant qu'il y ait nécessairement péril imminent (...). D'où la nécessité d'agir pour la conservation d'un droit ou la sauvegarde d'un intérêt.* » (**Vocabulaire juridique** Gérard CORNU, PUF, Quadrige, 10è édition Janvier 2014, v° URGENCE, pp. 1052-1053) ;

- ou encore, la « *Circonstance de fait telle que tout retard à statuer entraînerait un préjudice grave pour celui qui s'en prévaut ; (...)* » (**Lexique des termes juridiques**, Dalloz 2014-2105, sous la direction de Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD v° Urgence pp. 1006 – 1007).

On peut, dès lors, traduire la notion d'**urgence** par une **image négative**, comme révélant un **impératif catégorique d'action** face à toute circonstance susceptible d'entraîner des **conséquences irréversibles ou difficilement réversibles** sur un plan patrimonial ou extra-patrimonial.

Il est évident, en l'espèce, que nonobstant la saisine en **urgence** de l'autorité judiciaire (**requête** devant la **Cour d'appel de Paris** du 02 Octobre 2014), Maître KRIKORIAN qui, par **deux fois, collectivement**, puis **individuellement**, a manifesté la volonté de participer, comme **candidat**, au scrutin du 25 Novembre 2014, dans la perspective de **siéger effectivement au sein du CNB**, a été **empêché** de prendre part à la **compétition électorale**, dès lors qu'il lui a été **totalelement impossible** de réunir l'accord de **vingt-trois colistiers**, comme le lui suggérait – non sans ironie – le Président du CNB, alors que sa **candidature individuelle** est précisément mue par l'**impossibilité de constituer une liste** (v. *pièces n°4 et n°6*).

.../...

Le **refus** opposé par le Président du CNB de **dûment enregistrer** la candidature de **Maître KRIKORIAN** a eu, pour celui-ci, des **conséquences sérieuses**, circonstance caractérisant parfaitement **l'urgence**, au sens et pour l'application de l'article **L. 521-2 CJA** et qui a conduit la Cour d'Appel de Paris à statuer **dans les plus brefs délais (jour fixe)** par arrêt susvisé du 20 Novembre 2014.

L'**urgence d'hier** révèle, **aujourd'hui**, la **nécessité** de rétablir les conditions constitutionnelles de la compétition électorale.

Seule l'**annulation** des opérations électorales permet le **retour au statu quo ante**, comme l'a jugé la **Cour d'appel de Paris** dans son **arrêt n°371** du 20 Novembre 2014, **pleinement opposable au CNB** :

*« (...) (le **contrôle a posteriori de l'élection**) est conforme au principe général du droit à une **protection juridictionnelle complète et effective** puisque sa **mise en œuvre et l'annulation éventuellement prononcée de l'élection contestée** par M. Philippe Krikorian auraient en effet pour **conséquence nécessaire de permettre à celui-ci de représenter sa candidature dans le cadre des nouvelles élections à tenir** de sorte que la **défense de ses droits s'en trouverait pleinement assurée sans qu'il ait eu à subir d'atteinte irréversible à la sauvegarde de ses intérêts** ; (...) »*

C'est uniquement sous la condition que la **présente protestation** permettait, comme **recours de pleine juridiction**, de procurer au requérant une **protection juridictionnelle complète et effective** que la précédente requête du 02 Octobre 2014 (**contentieux pré-électoral**) a été déclaré irrecevable.

L'examen du **bien-fondé** des demandes de **Maître KRIKORIAN** n'a été que **différé**.

II-D-2/ LA LIBERTE DU SUFFRAGE EST UNE LIBERTE FONDAMENTALE QUE LA COUR D'APPEL DE PARIS, JUGE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, DOIT PROTEGER

Le raisonnement suivi devant le juge des référés administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 CJA peut être, ici, aisément transposé.

Comme susdit, le **Conseil d'Etat** reconnaît l'existence du « *principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel* » (**CE, 21 Novembre 1986, n°70257**).

Il n'est pas étonnant, dès lors, que le **refus** du maire d'une commune de délivrer au mandataire d'une liste constituée en vue des élections municipales les **attestations d'inscription sur les listes électorales** réalise une **atteinte grave et manifestement illégale** à la **libre expression du suffrage**, qui constitue une **liberté fondamentale** (**TA MONTREUIL 06 Mars 2014, M. Daniel BOUSSELAIRE c/ Commune de Rosny-sous-Bois, n°1401854**).

L'appel de la commune de Rosny-sous-Bois, enregistré le 19 Mars 2014 a été rejeté par le **Conseil d'Etat**, par ordonnance du 20 Mars 2014, comme étant « *dépourvu d'objet et donc irrecevable* » (**CE, ord. 20 Mars 2014, n°376509**).

Il est patent, en l'espèce, que le refus du Président du Conseil National des Barreaux de procéder à l'enregistrement de la **déclaration individuelle de candidature** de **Maître Philippe KRIKORIAN** fait obstacle à la participation du requérant à la compétition électorale.

C'est, donc, pertinemment que le requérant invoque, en l'espèce, la **liberté du suffrage, liberté fondamentale** que le **juge administratif des référés** – et, aujourd'hui, la **Cour d'Appel de Paris**, juge de l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux**, a pour mission de sauvegarder.

II-D-3/ L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE AUX LIBERTES FONDAMENTALES DE MAÎTRE PHILIPPE KRIKORIAN : LA VIOLATION MANIFESTE DES PRINCIPES D'UNIVERSALITÉ ET D'ÉGALITÉ DU SUFFRAGE

La **gravité** de l'atteinte à la **liberté du suffrage** résulte déjà des éléments qui précèdent : le refus de dûment enregistrer la **candidature individuelle** de Maître KRIKORIAN, opposé par le Président du CNB, a pour effet d'**évincer le requérant de la compétition électorale**, ce qui, à l'évidence, entraîne pour celui-ci des **conséquences sérieuses** au regard de la **liberté de suffrage**.

Quant au caractère **manifestement illégal** de cette atteinte, il apparaît nettement au vu des normes du **droit de l'Union européenne** dont l'application par les autorités administratives et juridictionnelles est une **double obligation**, en vertu de la **Constitution du 04 Octobre 1958** (art. **88-1**), comme des **traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TUE et TFUE), ainsi que l'a rappelé Maître KRIKORIAN dans sa **déclaration de candidature du 22 Septembre 2014** (*pièce n°5*).

En effet, il ressort tant de la **Constitution du 04 Octobre 1958** (article **88-1**) que des **normes supranationales**, telles qu'interprétées par les juridictions internes et la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE), que les autorités nationales doivent, toutes les fois qu'elles en sont requises, comme en l'espèce, laisser **inappliquées** les dispositions internes **incompatibles** avec le droit de l'Union (CE, Ass., **30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés**, n°298348 ; TC, **17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a.**, **3828, 3829**) et faire bénéficier les **Avocats inscrits à un Barreau français** d'une **garantie égale**, à cet égard :

***Considérant** que la **transposition en droit interne des directives communautaires**, qui est une **obligation** résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article **88-1** de la Constitution, le caractère d'une **obligation constitutionnelle** ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de **garantir l'effectivité** des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, **les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives** ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;*

(CE, Ass., **30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés**, n°298348 ;

« (...) *Considérant, d'autre part, que, s'agissant du cas particulier du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne ;* (...) »

(TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829) ;

« (...)

45 En ce qui concerne, ensuite, les conséquences à tirer pour le juge national d'un conflit entre des dispositions de son droit interne et des droits garantis par la Charte, il est de jurisprudence constante que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (arrêts du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, Rec. p. 629, points 21 et 24; du 19 novembre 2009, Filipiak, C-314/08, Rec. p. I-11049, point 81, ainsi que du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, Rec. p. I-5667, point 43).

(CJUE, Grande Chambre, 26 Février 2013, Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson, C-617/10, point 45).

Le Conseil d'Etat adapte l'application de ces normes à l'office du juge administratif des référés :

« *Considérant que, le juge administratif du référé-liberté ne peut, en l'espèce, utilement procéder à un renvoi préjudiciel en interprétation à la Cour de justice des Communautés européennes à l'effet de concourir à une application uniforme du règlement (CE) n° 343/2003 ; qu'il relève néanmoins de son office de préciser, ne fût-ce qu'à titre provisoire, le sens et la portée des dispositions de droit dérivé dont il lui faut faire application ; (...)* »

(CE, ord. 18 Octobre 2006, n°298101, cinquième considérant);

« *Considérant que le juge administratif du référé liberté ne peut, en l'espèce, utilement procéder à un renvoi préjudiciel en interprétation à la Cour de justice des Communautés européennes à l'effet de concourir à une application uniforme du règlement (CE) n° 343/2003 ; qu'entre néanmoins dans son office le soin de préciser, à titre provisoire, le sens et la portée des dispositions de droit dérivé, dont il lui faut faire application* »

(CE, ord. 06 Décembre 2006, n°299218, septième considérant);

« **Considérant** qu'un moyen tiré de l'**incompatibilité de dispositions législatives** avec les règles du **droit de l'Union européenne** n'est de nature à être retenu, eu égard à son office, par le **juge des référés** saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'en cas de **méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit de l'Union** ; (...) »

(CE, ord. 16 Juin 2010, n°340250, septième considérant)

En l'espèce, la méconnaissance des **exigences du droit de l'Union** par le Président du CNB est **manifeste**.

En effet, aux termes de l'article 1er de la **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** :

« Sont considérés comme **autorités administratives** au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les **autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif**. »

L'**impératif catégorique** de respect des normes de l'Union s'applique, dès lors, au **Conseil National des Barreaux** – chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics (art. 21-1, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - en particulier dans sa **mission d'organisation de l'élection** ayant pour objet de renouveler ses quatre-vingts membres.

Dans cet ordre d'idées et ainsi que Maître KRIKORIAN le rappelait dans la **lettre ouverte** qu'il a adressée le 11 Septembre 2014 écoulé, au **Président du CNB**, ainsi qu'au **Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (*pièce n°8*) – publiée sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr - « *L'Avocat exerçant de façon permanente sous son titre professionnel d'origine fait partie du barreau auprès duquel il est inscrit (...) et participe à l'élection des membres du Conseil national des barreaux.* » (article 84, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

De plus, aux termes de l'article 8 du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** :

« Ne peut être **élu** aux fonctions de bâtonnier, de vice-bâtonnier ou de membre du conseil de l'ordre qu'un **avocat inscrit au tableau**. Une société ou groupement d'avocats ne peut être élu à ces fonctions. *NOTA* : Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011 art 13 I : les présentes dispositions s'appliquent, dans chaque barreau, à compter de la première élection du bâtonnier ou de l'avocat destiné à lui succéder, à l'exclusion de la confirmation par l'assemblée générale de l'ordre, suivant la publication du présent décret. »

Quant aux articles 22 et 23 du même décret, ils disposent respectivement :

Article 22

Modifié par Décret n°96-210 du 19 mars 1996 - art. 1 JORF 20 mars 1996

« Le **collège ordinal** est composé, dans chacune des circonscriptions, du ou des bâtonniers et des membres du ou des conseils de l'ordre exerçant leurs fonctions dans la circonscription concernée. Sont éligibles par ce collège, au **scrutin uninominal** majoritaire à un tour, les bâtonniers, anciens bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationale et régionales des conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

.../...

Article 23

Modifié par Décret n°96-210 du 19 mars 1996 - art. 1 JORF 20 mars 1996

« Le **collège général** est composé, dans chacune des circonscriptions, des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Sont éligibles par ce collège, au **scrutin de liste proportionnel** avec attribution du reste à la plus forte moyenne, les avocats inscrits au tableau au 1er janvier de l'année du scrutin.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir. »

De la combinaison de ces textes internes, on tire que l'**Avocat exerçant de façon permanente sous son titre professionnel d'origine (l'Avocat de l'Union)**, en vertu de la **directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, inscrit à un **Barreau français**, est **électeur et éligible** aux élections des **membres du CNB**, dans les **mêmes conditions** que ses confrères ayant le titre d'**Avocat français**.

La **directive 98/5/CE** exclut, sous cet angle, toute **discrimination**, comme le précise son article 5, § 1 :

« 1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil et peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil. Il respecte, en tout cas, les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales. »

Dans ces conditions, de même que l'**Avocat de l'Union** pourra invoquer les normes de l'Union, de même l'**Avocat exerçant sous le titre d'Avocat français** est en droit de se prévaloir des mêmes garanties du droit de l'Union, ce, en application du **principe de prohibition de la discrimination à rebours**, lequel impose au **juge français**, quel qu'il soit, de faire bénéficier les **ressortissants nationaux** des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre Etat membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation (CJUE, Cinquième Chambre, 21 Février 2013, *Ministero per i beni e le attività culturali e.a. c/ Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a.*, C-111/12 et, déjà, dans le même sens : CJUE 05 Décembre 2000, *GUIMONT*, C-448/98, point 23; CJUE, Sixième Chambre, 05 Mars 2002, *REISCH*, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, point 26; CJUE, Deuxième Chambre, Ord. 17 Février 2005, *MAURI*, C-250/03, point 21; CJUE, Troisième Chambre, 30 Mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl*, point 29; CJUE Grande Chambre, 05 Décembre 2006, *Federico CIPOLLA*, C-94/04 et C-202/04, point 30; CJUE Grande Chambre, 1er Juin 2010, *José Manuel BLANCO PEREZ et Maria del Pilar CHA GOMEZ*, C-570/07 et C-571/07, point 39; CJUE, Troisième Chambre 21 Juin 2012, *Marja-Liisa SUSISALO e.a.*, C-84/11, point 20; et *a contrario* CJUE, Première Chambre, 1er Juillet 2010, *Emanuela SBARIGIA*, C-393/08, point 23; CJUE, Première Chambre 22 Décembre 2010, *OMALET NV*, C-245/09, point 15).

Précisément, aux termes de l'article 2 TUE :

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'**égalité**, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. **Ces valeurs sont communes aux États membres** dans une société caractérisée par le pluralisme, la **non-discrimination**, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Comme l'établit la **note de synthèse** rédigée par Maître KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 ci-jointe (*pièce n°2*) et publiée sur le site www.philippekrkorian-avocat.fr, ainsi que sur le blog de Maître Bernard KUCHUKIAN, éminent Avocat au Barreau de Marseille, « *Le double collège prévu par l'article 21-2 de la loi (n°71-1130 du 31 Décembre 1971) précitée est, en effet, indigne et inconstitutionnel, comme manifestement contraire au principe d'égalité garanti par les articles 1er et 6 DDH et 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958 (...)* ».

Il est utilement rappelé, ici, qu'aux termes de l'article 3, alinéa 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 :

« (...) *Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.* (...) »

On admet volontiers que « *ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux (...)* »

(CC, décision n°82-146 du 18 Novembre 1982, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, consid. 7).

Au demeurant, on ne voit pas pour quelle raison les **élections professionnelles** seraient régies par une règle différente des **suffrages dits politiques**.

Or, l'organisation prévue par les textes nationaux en vigueur conduit, dans la réalité des faits, à mettre en place un **suffrage restreint** et non pas **universel**, - bien que **direct** (article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - contrairement à la **norme constitutionnelle** précitée qui ne prévoit **aucune distinction** selon que l'élection est *politique* ou *professionnelle*. Il n'y a, donc, pas lieu de distinguer là où la **Constitution** n'a pas distingué, comme le dit le célèbre adage : « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* : Quand la loi ne distingue pas, nous non plus ne devons distinguer. »

.../...

En effet, créer, comme le fait l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, un collège dit « **ordinal** », qui vient s'ajouter **artificiellement** et **inutilement** au collège dit « **général** » - lequel devrait être le **collège électoral universel** des Avocats inscrits à un Barreau français - revient à subordonner, pour la **moitié des sièges à pourvoir au CNB**, l'**électorat** et l'**éligibilité** à la qualité de **bâtonnier** ou de **membre du Conseil de l'Ordre**, à l'identique du **suffrage censitaire** qui, jadis (v. notamment **Chartes constitutionnelles** de 1814 et 1830), organisait une **sélection par la fortune**, instrument légal – mais non constitutionnel – d'une **ploutocratie**.

Il est, pour le moins, surprenant, qu'au **XXI^e siècle**, la **France moderne et républicaine** conserve, encore, en dépit des critiques avisées d'éminents membres du Barreau (« *un système électoral impossible* » selon Maître **Daniel SOULEZ-LARIVIERE** in Dictionnaire de la Justice, PUF 2004, v° Avocat, p. 113), cet héritage de l'**Ancien Régime** (les trois ordres **Noblesse, Clergé et Tiers état**) et du **colonialisme** (le double collège notamment en **Algérie** et **Afrique noire**), ferment **notoire de discorde** – sombres périodes de l'histoire de France où, compte tenu de la grande différence du nombre d'électeurs respectifs des deux collèges, **une voix** d'un européen valait **trois voix** d'un musulman et **dix voix** d'un noir (v. **Recteur Michel-Henry FABRE**, Principes républicains de droit constitutionnel, L.G.D.J. 1984, pp. 239-241).

A l'évidence, ce **système électoral** se révèle comme **éminemment antidémocratique** et **radicalement contraire** au **principe d'égalité** de même qu'au **principe de prohibition de la discrimination** qui en est le corollaire, garantis par les articles 14 de la **Convention européenne des droits de l'homme** (**CEDH**) et 26 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 (**PIDCP**).

L'**inégalité** est accusée, en l'espèce, par la **disproportion** dans la représentation électorale puisque le **collège ordinal** – que d'aucuns pourront, à juste titre, comparer à la **Noblesse**, bien que la nuit du 04 Août 1789 ait supprimé les **privilèges** – bien moins nombreux que le **collège général** (la **Plèbe** ou **Tiers état**), aura le **même pouvoir électif** que celui-ci en envoyant un **nombre identique** de représentants au CNB :

« *Chaque collège élit la **moitié** des membres du Conseil national des barreaux.* » (article **21-2, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971).

Comme la proclamation des résultats le révèle, le scrutin du 25 Novembre 2014 a permis à **2 657 électeurs** du **collège dit ordinal** d'envoyer au CNB le même nombre de représentants (**quarante**) que les **64 834 électeurs** du **collège dit général**., soit un rapport de **1/24,40**.

C'est dire que la voix d'un membre de Conseil de l'Ordre vaut la voix de **vingt-quatre** Avocats non investis d'un mandat électif.

Mais la **distorsion** se révèle davantage dans le **mode de scrutin par circonscriptions** (**Paris / Province**) qu'organise le **décret** d'application n°91-1197 du 27 Novembre 1991, aux articles 19 et suivants (notamment articles **22** et **23**).

En effet, tandis que les candidats du **collège ordinal** sont éligibles au « **scrutin uninominal majoritaire à un tour** » (article **22**), ceux du **collège général** le sont au « **scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne** » (article **23**).

.../...

Ainsi, les **déclarations de candidature** sont « *individuelles pour le collège ordinal et par listes pour le collège général* » (article 26, alinéa 2).

Un candidat au **collège ordinal** pourra se présenter *proprio motu*, alors que le candidat « seulement » membre du **collège général**, **perdra toute autonomie** et dépendra, pour concourir, de la volonté de **colistiers**, comme Maître **KRIKORIAN** en a fait l'amère expérience.

De plus, compte tenu de la répartition **Paris / Province** établie selon la règle de la proportionnalité (16 / 24), soit **40% d'élus parisiens** pour les deux collèges, un Avocat parisien pourra se présenter avec **quinze colistiers**, alors que son confrère de Province devra s'associer à **vingt-trois colistiers**.

La **discrimination** entre les Avocats est, dès lors, **double** :

- D'une part, entre les membres du **collège ordinal** et ceux du **collège général** ;
- D'autre part, entre les **Avocats au Barreau de Paris** et les **Avocats des autres Barreaux français**.

L'**uniformisation du mode de scrutin** (uninominal ou par liste) permettrait, à l'inverse, de **rétablir l'égalité électorale**.

Le **Conseil d'Etat** juge, dans cet ordre d'idées, qu'est **discriminatoire** l'institution d'une **différence de traitement** entre artisans en ce qui concerne la qualité d'**électeur** et l'**éligibilité** aux élections professionnelles :

« (...) **Considérant** que l'institution d'une **différence de traitement** entre les artisans en ce qui concerne la qualité d'électeur et l'éligibilité aux élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat, laquelle n'est pas la conséquence nécessaire d'une loi, implique l'existence ou de **différences de situation** de nature à justifier ces différences de traitement ou de **nécessités d'intérêt général** en rapport avec le rôle et les prérogatives des chambres des métiers et de l'artisanat qui auraient commandé de telles discriminations ;

Sur la qualité d'électeur : - Cons. qu'en égard à la mission des chambres des métiers et de l'artisanat qui sont, en vertu de l'article 5 du code de l'artisanat, placées auprès des pouvoirs publics pour représenter les intérêts généraux de l'artisanat, **il n'existe pas de différence de situation entre les artisans résultant de leur nationalité qui justifie une différence de traitement pour l'attribution du droit de vote aux élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat** ; qu'en outre, le ministre chargé de l'artisanat n'invoque **aucune nécessité d'intérêt général** résultant du rôle de ces établissements qui serait de nature à justifier que les artisans de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ne bénéficient pas du droit de vote pour ces élections ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999, en tant qu'elles privent certains artisans étrangers de la qualité d'électeurs aux élections des chambres des métiers et de l'artisanat, **méconnaissent le principe d'égalité** ;

Sur l'éligibilité : - Cons. que, si les chambres des métiers et de l'artisanat ont été investies de prérogatives de puissance publique relatives, en premier lieu, à la fixation du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue à leur profit, en deuxième lieu, à leur désignation éventuelle comme délégataire du droit de préemption urbain ou du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé pour la réalisation d'équipements commerciaux ou artisanaux et

.../...

enfin, à la participation de leur président à la commission départementale d'équipement commercial, **ces différentes prérogatives ne sont pas d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles puissent fonder légalement une différence de traitement entre les artisans quant à leur éligibilité** aux chambres des métiers et de l'artisanat reposant sur leur **nationalité** à l'effet d'exclure de la possibilité de se porter candidat ceux d'entre eux qui n'ont ni la nationalité française ni la nationalité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; que, par suite, les dispositions de l'article 5 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999 et de l'article 2 du décret du 27 août 2004 relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, en tant qu'elles privent certains artisans étrangers de **l'éligibilité** aux élections des chambres des métiers et de l'artisanat, **méconnaissent le principe d'égalité** ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GISTI est fondé à demander l'annulation des dispositions attaquées des décrets en date du 27 août 2004 en tant qu'elles subordonnent la qualité d'électeur et l'éligibilité des artisans aux élections aux chambres des métiers et de l'artisanat à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la

charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par le GISTI et non compris dans les dépens ;... (annulation des articles 4 et 5 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999 et de l'article 2 du décret du 27 août 2004 relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, en tant qu'ils subordonnent la qualité d'électeur et l'éligibilité des artisans aux élections aux chambres des métiers et de l'artisanat à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; condamnation de l'Etat à verser au GROUPE

D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative).

(CE, Assemblée, 31 Mai 2006, GISTI, n°273638, 273639).

Dans le même esprit, une règle de calcul électoral pouvant conduire à **méconnaître la volonté des électeurs** entache d'**illégalité** le règlement qui l'institue :

« (...) **Considérant** que s'il appartenait au pouvoir réglementaire, en application des dispositions alors en vigueur de l'article 22 précité de la loi du 9 janvier 1986, de définir le mode de scrutin employé pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, les dispositions contestées conduisent à appliquer la règle du quotient électoral non au nombre de suffrages réellement exprimés par les électeurs, mais au résultat de la pondération de ce nombre par un coefficient calculé pour chaque liste en fonction du nombre de candidats présentés par elle ; que de telles dispositions, qui peuvent conduire à **méconnaître la volonté des électeurs** -et, par exemple, à ce qu'une liste ayant recueilli plus de suffrages qu'une autre liste, mais comportant moins de candidats, n'obtienne aucun siège, alors que la seconde en aurait un, ou obtienne moins de sièges que cette dernière- sont entachées d'**illégalité** ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation des articles 5 et 6 du décret du 22 août 1996 ;

(CE, Assemblée, 02 Juillet 1999, Syndicat national des psychologues, n°183232).

Il est, encore, à observer, toujours sous l'angle du **principe constitutionnel d'égalité** – qui est aussi un **principe général du droit de l'Union** –, que par arrêt du 10 Septembre 2014 (n°381108), le **Conseil d'Etat** a renvoyé au **Conseil constitutionnel** la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 91 de la **loi de finances du 28 Avril 1816** (Bull. des lois, 7° S., B. 81, n°623), aux motifs que « *le moyen tiré de ce que ces dispositions, en ce qu'elles prévoient que les notaires disposent d'un 'droit de présentation' de leurs successeurs, méconnaissent le principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics protégé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, soulève une question qui présente un caractère sérieux; (...)* »

Il est remarquable, de surcroît, que pour motiver sa lettre en date du 24 Septembre 2014 (*pièce n°7*) portant refus d'enregistrer la **candidature individuelle** de **Maître KRIKORIAN**, le Président du CNB se réfère expressément aux **qualités** de « *bâtonnier, ancien bâtonnier, membre ou ancien membre d'un conseil de l'Ordre* », dont il constate qu'elles font défaut en l'espèce.

Or, le **critère dignitaire**, encore retenu au **XXI^e siècle**, par le législateur français, pour les représentants de la **profession d'Avocat** – quand d'autres Etats et en d'autres périodes retenaient le **critère de la race**, de la **religion** ou de la **couleur de peau** et nonobstant l'abandon du **suffrage censitaire** depuis 1848 –, n'est **ni objectif ni raisonnable** et crée une **discrimination** prohibée par le **principe d'égalité devant le suffrage universel**, qui figure au rang des **principes généraux du droit** (CE, 21 Novembre 1986, n°70257).

Faut-il rappeler, dans cet ordre d'idées, avec la **Doctrin autorisée**, « *qu'aux Etats-unis, jusqu'en 1965, date où une loi fédérale le rend inopérant, certains Etats du Sud ont utilisé ce système pour empêcher le vote des Noirs.*

Quel que soit le critère retenu, et quelle qu'en soit la justification, le suffrage restreint n'est pas compatible avec la démocratie. Le seul système démocratique reste, naturellement, celui du suffrage universel. (...) ?

(**Droit constitutionnel**, Louis FAVOREU et alii, Dalloz 17^e édition 2015, Septembre 2014, § 801, p. 612).

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard, concernant les principes d'**universalité** et d'**égalité du suffrage** :

« (...) 6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ;

7. Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le **droit de vote et l'éligibilité** dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que **ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles** ; qu'il en est ainsi pour tout **suffrage politique**, notamment pour l'élection des conseillers municipaux

(CC, décision n°82-146 du 18 Novembre 1982, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, consid. 6 et 7) ;

« (...)

5. Considérant que, s'agissant de la désignation de membres d'une juridiction, la circonstance que des électeurs emploient un nombre de salariés plus important que d'autres ne justifie pas que leur soit attribué un droit de vote plural ; qu'en effet, cette différenciation n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction et est dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ; que, dès lors, l'attribution de voix supplémentaires à des électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés qu'ils occupent est contraire au **principe d'égalité devant la loi** ainsi qu'à la **règle de l'égalité du suffrage** ; que, par suite, les dispositions dont il s'agit ne sont pas conformes à la Constitution ;

(CC, Décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979 Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes) ;

« (...)

20. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ; que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et, dans son troisième alinéa, que **le suffrage « est toujours universel, égal et secret »** ; que, selon le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, « les députés à l'Assemblée nationale... sont élus au suffrage direct » ;

21. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Assemblée nationale, désignée au **suffrage universel direct**, doit être élue sur des **bases essentiellement démographiques** selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux **l'égalité devant le suffrage** ; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une **mesure limitée** ;

22. Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déferée prévoit que les opérations de délimitation des circonscriptions législatives sont mises en œuvre sur des bases essentiellement démographiques sous réserve des adaptations justifiées par des motifs d'intérêt général « en fonction notamment de l'évolution respective de la population et des électeurs inscrits sur les listes électorales » ; que cette règle, qui permet de déterminer, de manière différente selon les circonscriptions, les bases démographiques à

.../...

partir desquelles sont répartis les sièges de députés, méconnaît le principe d'égalité devant le suffrage ; qu'il s'ensuit que l'habilitation donnée au Gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, aux fins de procéder, dans les conditions précitées, à de telles adaptations pour délimiter les circonscriptions électorales doit être déclarée contraire à la Constitution ;

(CC, décision n°2008-573 DC du 08 Janvier 2009, Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, consid. 20 à 22).

*

Il se déduit de ce qui précède :

1°) Qu'un **Avocat exerçant de façon permanente en France sous son titre d'origine**, dans les conditions prévues par la **directive 98/5/CE du 16 Février 1998 (l'Avocat de l'Union)**, aura, en sa qualité d'électeur et de **candidat éligible** à l'élection des membres du CNB, un **intérêt légitime**, en vertu du **principe général d'égalité de traitement** consacré par le **droit de l'Union** (v. notamment CJUE, Grande Chambre 16 Décembre 2008, **Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.**, C-127/07), à demander, bien que non investi d'un quelconque mandat ordinal, que soient écartées les **normes internes faisant obstacle** à sa **candidature individuelle**, notamment l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971.

2°) Que **tout membre du Barreau national**, exerçant sous le titre d'**Avocat français** aura, en application du **principe de prohibition de la discrimination à rebours**, la même faculté, comme celle qu'a exercée **Maître KRIKORIAN** le 22 Septembre 2014 en présentant sa **candidature individuelle** à l'élection du 25 Novembre 2014 (*pièce n°5*).

Les principes dégagés par la **CJUE** peuvent aisément être transposés en l'espèce et les obligations pesant sur le **législateur de l'Union**, appliquées au **législateur national** :

« (...) 23 Le principe général d'égalité de traitement, en tant que principe général du droit communautaire, impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir, notamment, arrêts du 13 décembre 1984, Sermide, 106/83, Rec. p. 4209, point 28; du 5 octobre 1994, Crispoltoni e.a., C-133/93, C-300/93 et C-362/93, Rec. p. I-4863, points 50 et 51, ainsi que du 11 juillet 2006, Franz Egenberger, C-313/04, Rec. p. I-6331, point 33).

(...)

Sur un désavantage résultant d'un traitement différencié de situations comparables

39 Selon la jurisprudence, pour qu'on puisse reprocher au législateur communautaire d'avoir violé le principe d'égalité de traitement, il faut qu'il ait traité d'une façon différente des situations comparables entraînant un désavantage pour certaines personnes par rapport à d'autres (voir arrêts du 13 juillet 1962, Klöckner-Werke et Hoesch/Haute Autorité, 17/61 et 20/61, Rec. p. 615, 652; du 15 janvier 1985, Finsider/Commission, 250/83, Rec. p. 131, point 8, ainsi que du 22 mai 2003, Connect Austria, C-462/99, Rec. p. I-5197, point 115).

(...)

.../...

47 Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné (voir, en ce sens, arrêts du 5 juillet 1977, *Bela-Mühle Bergmann*, 114/76, Rec. p. 1211, point 7; du 15 juillet 1982, *Edeka Zentrale*, 245/81, Rec. p. 2745, points 11 et 13; du 10 mars 1998, *Allemagne/Conseil*, C-122/95, Rec. p. I-973, points 68 et 71, ainsi que du 23 mars 2006, *Unifarm et North Sea Fishermen's Organisation*, C-535/03, Rec. p. I-2689, points 53, 63, 68 et 71).

48 Étant donné qu'il s'agit d'un acte législatif communautaire, il appartient au législateur communautaire d'établir l'existence de critères objectifs avancés au titre d'une justification et d'apporter à la Cour les éléments nécessaires à la vérification par celle-ci de l'existence desdits critères (voir, en ce sens, arrêts du 19 octobre 1977, *Moulin et Huileries de Pont-à-Mousson et Providence agricole de la Champagne*, 124/76 et 20/77, Rec. p. 1795, point 22, ainsi que du 10 mars 1998, *Allemagne/Conseil*, précité, point 71).

(...)

Appréciation de la Cour

57 La Cour a reconnu au législateur communautaire, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, un large pouvoir d'appréciation lorsque son action implique des choix de nature politique, économique et sociale et lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes (voir arrêt du 10 janvier 2006, *IATA et ELFAA*, C-344/04, Rec. p. I-403, point 80). En outre, lorsqu'il est appelé à restructurer ou à créer un système complexe, il lui est loisible de recourir à une approche par étapes (voir, en ce sens, arrêts du 29 février 1984, *Rewe-Zentrale*, 37/83, Rec. p. 1229, point 20; du 18 avril 1991, *Assurances du crédit/Conseil et Commission*, C-63/89, Rec. p. I-1799, point 11, ainsi que du 13 mai 1997, *Allemagne/Parlement et Conseil*, C-233/94, Rec. p. I-2405, point 43) et de procéder notamment en fonction de l'expérience acquise.

58 Toutefois, même en présence d'un tel pouvoir, le législateur communautaire est tenu de baser son choix sur des critères objectifs et appropriés par rapport au but poursuivi par la législation en cause (voir, en ce sens, arrêts du 15 septembre 1982, *Kind/CEE*, 106/81, Rec. p. 2885, points 22 et 23, ainsi que *Sermide*, précité, point 28), en tenant compte de tous les éléments factuels ainsi que des données techniques et scientifiques disponibles au moment de l'adoption de l'acte en question (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1998, *Safety Hi-Tech*, C-284/95, Rec. p. I-4301, point 51).

59 En exerçant son pouvoir d'appréciation, le législateur communautaire doit, en plus de l'objectif principal de protection de l'environnement, tenir pleinement compte des intérêts en présence (voir, concernant des mesures en matière d'agriculture, arrêts du 10 mars 2005, *Tempelman et van Schaijk*, C-96/03 et C-97/03, Rec. p. I-1895, point 48, ainsi que du 12 janvier 2006, *Agrarproduktion Staebelow*, C-504/04, Rec. p. I-679, point 37). Dans le cadre de l'examen de contraintes liées à différentes mesures possibles, il y a lieu de considérer que, si l'importance des objectifs poursuivis est de nature à justifier des conséquences économiques négatives, mêmes considérables, pour certains opérateurs (voir, en ce sens, arrêts du 13 novembre 1990, *Fedesa e.a.*, C-331/88, Rec. p. I-4023, points 15 à 17, ainsi que du 15 décembre 2005, *Grèce/Commission*, C-86/03, Rec. p. I-10979, point point 96), l'exercice du pouvoir d'appréciation du législateur communautaire ne saurait produire des résultats manifestement moins adéquats que ceux résultant d'autres mesures également appropriées à ces objectifs.

(...) »

.../...

(CJUE, Grande Chambre 16 Décembre 2008, Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a., C-127/07, points 23, 39, 47 et 48).

*

En l'espèce, rien ne justifie que les Avocats qui n'exercent aucun mandat ordinal soient moins bien traités, comme **électeurs** et comme **candidats éligibles au CNB**, que leurs confrères titulaires d'un tel mandat.

En effet, la qualité de Bâtonnier, ancien Bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre ou ancien membre du Conseil de l'Ordre, ne confère à l'Avocat qui peut s'en prévaloir **aucune supériorité** par rapport à son confrère qui n'a pas exercé un tel mandat.

Il doit être rappelé, à ce propos, que la règle qui prévaut dans un Barreau est celle de l'**égalité** qui s'applique **erga omnes**, y compris le Bâtonnier, « **avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat, (...)** » (Cass. 2^o Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n^o11-30.013, 1547).

L'exercice d'un **mandat électif** par un Avocat ne constitue pas une **différence de situation** telle qu'elle puisse justifier une **différence de traitement** entre Avocats en ce qui concerne leur qualité d'**électeur** et leur **éligibilité** au sein du CNB.

Sont notamment, sous cet angle, **nettement insuffisants** à établir une **différence de situation objective** entre Avocats « **les responsabilités que prennent au nom de la collectivité les avocats titulaires d'un mandat ordinal** » ou « **leur investissement dans l'administration et la gestion de l'ordre afin de remplir les nombreuses missions qui leurs sont dévolues par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971** » ou même « **l'exercice du pouvoir disciplinaire par ces élus** » (mémoire en réplique sur QPC du CNB communiqué le 21 Octobre 2014 à 10h10, page 8/10).

En effet, l'exercice de telles responsabilités commence et se termine avec le mandat électif. Leur renouvellement est, précisément, soumis à **élection**. L'élu ne saurait, partant, tirer du mandat qu'il reçoit aucune préférence lorsqu'il est en compétition avec ses pairs.

Le **système électoral du double collège** prévu par l'article 21-2 de la loi n^o71-1130 du 31 Décembre 1971 crée une **ségrégation professionnelle entre Avocats**, fruit d'un **corporatisme archaïque d'Ancien Régime** que la République ne doit plus tolérer.

Ainsi, qu'il puise sa source dans le **droit constitutionnel** ou le **droit de l'Union**, le **principe d'égalité** s'oppose au **double collège électoral**, en ce qui concerne spécialement l'élection des membres du CNB dès lors qu'il conduit à une **discrimination entre Avocats**, du chef du **droit de vote** et de l'**éligibilité**, compte tenu des deux types de scrutin, **uninominal** et par listes.

.../...

II-D-4/ L'INSUFFISANTE PARTICIPATION DES ELECTEURS VICIE LE SCRUTIN

La présentation des résultats proclamés le 02 Décembre 2014 (*pièce n°27*) révèle :

COLLEGE ORDINAL

Nombre d'électeurs : 43 (Circonscription Paris) - **2 614** (Circonscription Nationale);

Votants : 43 (Circonscription Paris) - **2 020** (Circonscription Nationale);

Taux de participation : 100% (Circonscription Paris) - **77,27%** (Circonscription Nationale);

COLLEGE GENERAL

Nombre d'électeurs : 26 369 (Circonscription Paris) - **38 465** (Circonscription Nationale);

Votants : 10 447 (Circonscription Paris) - **18 481** (Circonscription Nationale);

Taux de participation : 39,61% (Circonscription Paris) - **48,04%** (Circonscription Nationale);

De ce tableau on tire les enseignements suivants :

1°) Sur **67 491** Avocats inscrit à un Barreau français, ayant droit de vote (**électeurs**), seulement **30 991** ont participé au scrutin du 25 Novembre 2014 (**votants**), ce qui donne un taux de participation générale de **45,92%** et, partant, un taux d'abstention de **54,08%**.

2°) Il existe une **nette césure** entre d'une part, la participation au sein du **collège dit ordinal** (**100%** pour la Circonscription Paris et **77,27%** pour la Circonscription Nationale) et, d'autre part, la participation au sein du **collège dit général** (**39,61%** pour la Circonscription Paris et **48,04%** pour la Circonscription Nationale).

Dans ces conditions, les élus ne sauraient avoir **aucune légitimité**.

**II-D-5/ L'ELECTION DES MEMBRES DU CNB AU SEIN DU COLLEGE
ORDINAL N'A PAS RESPECTE LES PRINCIPES FONDAMENTAUX QUI
PRESIDENT AUX OPERATIONS ELECTORALES**

Il est constant qu'à **Marseille**, notamment, que seul le **collège dit général** a été convoqué, le scrutin s'étant déroulé au sein de la Maison de l'Avocat (Salle Albert HADDAD), le 25 Novembre 2014.

Aucun bureau de vote n'était visible concernant le **collège dit ordinal**.

Il est impossible, dans ces conditions, de vérifier si les **principes fondamentaux qui président aux opérations électorales** (secret du scrutin, caractère personnel, libre et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance effective du vote et contrôle a posteriori par le juge de l'élection) ont été respectés.

*

II - D - 6 / LE RETABLISSEMENT DES CONDITIONS CONSTITUTIONNELLES DE LA COMPETITION ELECTORALE

Comme susdit, seule l'annulation des opérations électorales permet le **retour au statu quo ante**, comme l'a jugé la **Cour d'appel de Paris** dans son **arrêt n°371** du 20 Novembre 2014 (*pièce n°24*), **pleinement opposable au CNB** :

« (...) (le contrôle a posteriori de l'élection) est conforme au principe général du droit à une protection juridictionnelle complète et effective puisque sa mise en œuvre et l'annulation éventuellement prononcée de l'élection contestée par M. Philippe Krikorian auraient en effet pour conséquence nécessaire de permettre à celui-ci de représenter sa candidature dans le cadre des nouvelles élections à tenir de sorte que la défense de ses droits s'en trouverait pleinement assurée sans qu'il ait eu à subir d'atteinte irréversible à la sauvegarde de ses intérêts ; (...) »

Il est rappelé, à cet égard, que le **CNB** s'est engagé, sur son **site officiel**, à **faire imprimer** en nombre suffisant les **bulletins de vote**, notamment pour les **candidatures individuelles** :

*« Le Conseil National des Barreaux fera imprimer **en nombre suffisant**, sauf pour les barreaux ayant fait choix du vote électronique, des bulletins de vote pour les **candidatures individuelles** dans le collège ordinal et pour les listes enregistrées dans le collège général et les fera parvenir en temps utile dans les barreaux. »*

Il conviendra, dès lors, notamment au vu de l'**arrêt n°371** rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'appel de Paris** (n° RG 14/20271) d'enjoindre au **Président du Conseil National des Barreaux** :

1°) de dûment enregistrer la candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Septembre 2014, dans les mêmes conditions que les candidatures des Avocats pouvant se prévaloir d'un mandat électif, électeurs et éligibles au collège dit *ordinal*;

2°) d'assurer l'impression et la diffusion auprès des **cent soixante-quatre Barreaux de France**, (**métropole et outre-mer**), à la charge du **Conseil National des Barreaux**, des **bulletins de vote** concernant **Maître Philippe KRIKORIAN**, établis au vu de son état civil fourni dans sa déclaration de candidature du 22 Septembre 2014 (*pièce n°5*);

3°) d'adresser à Maître Philippe KRIKORIAN, dès son établissement et, au plus tard, dans les **quarante-huit heures** suivant la clôture des inscriptions, la **liste nationale des candidats** admis à se présenter au **scrutin uninominal**.

De plus, eu égard au comportement du **CNB** lors de l'**audience des référés** du 27 Septembre 2014 ouverte à 16h00, qui persiste dans sa **volonté d'entrave** à la **liberté du suffrage**, caractérisant une **résistance abusive**, l'**injonction** à lui délivrée sera opportunément assortie d'une **astreinte de 100,00 € (CENT EUROS)** par jour de retard.

.../...

S'agissant d'une question nouvelle relevant du droit de l'Union qui nécessite d'être interprété, il serait de l'intérêt d'une bonne administration de la justice – sans que la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoire distinct et motivé y fasse obstacle (CJUE, Grande Chambre, 22 Juin 2010, Aziz MELKI, C-188/10; Sélim ABDELI, C-189/10, points 42; 54 à 56) - , de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, d'une demande de décision préjudicielle, sur le fondement de l'article 267 § 2 TFUE, aux termes duquel :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

La question préjudicielle pourrait être libellée de la façon suivante :

« Le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article 5, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que des articles 20 et suivants du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, en tant que le double collège électoral qu'elles instaurent pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux est un facteur de discrimination entre Avocats en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur éligibilité, au sein de cet organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'Avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur? »

Il conviendra, dans cette hypothèse, de prononcer la **révocation de la clôture de l'inscription des candidatures et d'ordonner le sursis à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux**, dans l'attente de la décision préjudicielle devant être rendue par la **Cour de justice de l'Union européenne**.

Il est utile de rappeler, en effet, que « *l'existence d'une règle de droit interne liant les juridictions ne statuant pas en dernière instance à l'appréciation portée en droit par une juridiction de degré supérieur ne saurait, de ce seul fait, les priver de la faculté prévue à l'article 267 TFUE de saisir la Cour des questions d'interprétation du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts précités Rheinmühlen-Düsseldorf, points 4 et 5, ainsi que Cartesio, point 94). La juridiction qui ne statue pas en dernière instance doit être libre, notamment si elle considère que l'appréciation en droit faite au degré supérieur pourrait l'amener à rendre un jugement contraire au droit de l'Union, de saisir la Cour des questions qui la préoccupent (arrêt du 9 mars 2010, ERG e.a., C-378/08, non encore publié au Recueil, point 32). (...)*

54 Il convient, par ailleurs, de souligner que le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité d'une loi nationale dont le contenu se limite à **transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union** ne saurait porter atteinte à la compétence de la seule Cour de justice de constater l'invalidité d'un acte de l'Union, et notamment d'une directive, compétence ayant pour objet de **garantir la sécurité juridique en assurant l'application uniforme du droit de l'Union** (voir, en ce sens, arrêts du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, Rec. p. 4199, points 15 à 20; du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, Rec. p. I-403, point 27, ainsi que du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, Rec. p. I-6199, point 53).

55 En effet, pour autant que le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité aboutit à l'abrogation d'une loi nationale se limitant à **transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union** en raison de la contrariété de cette loi à la Constitution nationale, la Cour pourrait, en pratique, être privée de la possibilité de procéder, à la demande des juridictions du fond de l'Etat membre concerné, au contrôle de la validité de ladite directive par rapport aux mêmes motifs relatifs aux exigences du droit primaire, et notamment des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à laquelle l'article 6 TUE confère la même valeur juridique que celle qui est reconnue aux traités.

56 Avant que le contrôle incident de constitutionnalité d'une loi dont le contenu se limite à **transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union** puisse s'effectuer par rapport aux mêmes motifs mettant en cause la validité de la directive, les juridictions nationales, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, sont, en principe, **tenues**, en vertu de l'article 267, **troisième alinéa, TFUE**, d'interroger la Cour de justice sur la validité de cette directive et, par la suite, de tirer les conséquences qui découlent de l'arrêt rendu par la Cour à titre préjudiciel, à moins que la juridiction déclenchant le contrôle incident de constitutionnalité n'ait elle-même saisi la Cour de justice de cette question sur la base du deuxième alinéa dudit article. En effet, s'agissant d'une **loi nationale de transposition** d'un tel contenu, la question de savoir si la directive est valide revêt, eu égard à l'obligation de transposition de celle-ci, **un caractère préalable**. En outre, l'encadrement dans un délai strict de la durée d'examen par les juridictions nationales ne saurait faire échec au renvoi préjudiciel relatif à la validité de la directive en cause.

(CJUE, Grande Chambre, 22 Juin 2010, Aziz MELKI, C-188/10; Sélim ABDELI, C-189/10, points 42; 54 à 56).

*

Il y a lieu, dès lors, dans la **balance des intérêts en présence**, aux fins d'assurer aux justiciables une **protection juridictionnelle effective**, commandée par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)**, de **privilégier la solution la moins préjudiciable** pour chacune des parties en litige.

La **Cour de justice de l'Union européenne** juge, dans cet ordre d'idées, que la nécessité d'assurer aux justiciables une **protection juridictionnelle complète et effective** implique, pour **éviter toute lacune**, à cet égard, que l'**intérêt** susceptible de s'attacher à la décision juridictionnelle devant **irrévocablement** sanctionner le litige, soit **conservé pendant toute la durée de l'instance** :

« (...)

45. La Cour a relevé dans l'arrêt du 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission* (25/62, Rec. p. 197, 222), s'agissant du traité CEE, que les dispositions du traité concernant le **droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement**; partant, dans le silence du traité, une limitation à cet égard ne saurait être présumée. Il en va de même pour le traité CECA, dans le cadre duquel, ainsi que la Cour a déjà dit, il convient de procéder à une interprétation large des dispositions relatives à la saisine de la Cour, afin d'assurer la protection juridique des particuliers (voir arrêt du 17 février 1977, *CFDT/Conseil*, 66/76, Rec. p. 305, point 8).

46 Une telle impossibilité d'octroyer des mesures provisoires ne serait d'ailleurs pas compatible avec le **principe général du droit à une protection juridictionnelle complète et effective** que les justiciables tiennent du **droit communautaire** (voir, notamment, arrêts du 15 mai 1986, *Johnston*, 222/84, Rec. p. 1651, point 18, et du 15 octobre 1987, *Heylens e.a.*, 222/86, Rec. p. 4097, point 14). Ce principe implique en effet que puisse être assurée la **protection provisoire des justiciables**, si elle est **nécessaire à la pleine efficacité de la future décision définitive**, afin d'éviter une **lacune dans la protection juridique assurée par la Cour** (voir, notamment, ordonnance du 12 décembre 1968, *Renckens/Commission*, 27/68 R, Rec. 1969, p. 274, 276; arrêts du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 21, et du 21 février 1991, *Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest*, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, points 16 à 18).

(CJUE, ord. 03 Mai 1996, République fédérale d'Allemagne c/ Commission, n° C-399/96 R);

« (...)

73 Selon une **jurisprudence constante**, le **sursis à l'exécution** et les autres mesures provisoires peuvent être accordés par le **juge des référés** s'il est établi que leur octroi est **justifié à première vue en fait et en droit (fumus boni juris)** et qu'ils sont **urgents** en ce sens qu'il est **nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable** aux intérêts du requérant, qu'ils soient édictés et produisent leurs effets dès avant la décision au principal. Le **juge des référés** procède également, le cas échéant, à la **mise en balance des intérêts en présence** (voir, par exemple, ordonnance du 25 juillet 2000, *Pays-Bas/Parlement et Conseil*, C-377/98 R, Rec. p. I-6229, point 41).

(...) »

.../...

(CJUE, ord. 23 Février 2001, Autriche c/ Conseil, n°C-445/00 R).

Le fléau de la **balance des intérêts en présence** penche en faveur du requérant.

Il est évident, en effet, qu'empêcher **Maître KRIKORIAN**, nonobstant l'**annulation** du scrutin du 25 Novembre 2014, de se présenter aux prochaines élections entraînerait pour lui des **conséquences irréversibles**, dès lors qu'il ne lui serait plus possible de faire acte de candidature avant l'expiration d'un délai de **trois ans**, alors que le **CNB n'a pas sérieusement contesté** le caractère **discriminatoire** du système électoral du **double collège**.

En outre, dans cette hypothèse, le **contrôle a posteriori** de l'élection n'aurait procuré à **Maître KRIKORIAN** aucune **protection juridictionnelle effective**, contrairement aux termes de l'arrêt n°371 du 20 Novembre 2014 (*pièce n°24*).

A l'inverse, permettre à **Maître KRIKORIAN** de participer à la compétition électorale n'empêcherait nullement ses confrères de concourir dans les mêmes conditions.

En tout état de cause, **proroger**, pour les besoins de l'instance, le **renouvellement des membres du CNB**, dans l'attente de la **décision préjudicielle** de la **Cour de justice de l'Union européenne**, ne fait **nullement obstacle** à ce que cet organisme continue à exercer sa **mission légale** de représentation de la profession notamment auprès des pouvoirs publics.

*

Il est rappelé, enfin, qu'il est statué , en matière d'élections, sans forme et sans frais (**Cass. 2° Civ. 12 Mars 1986, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Bouches-du-Rhône et de la Corse, n°85-60.459 – cassation TI Marseille 23 Mai 1985**).

.../...

PAR CES MOTIFS

Vu le principe de **prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16** et **17**;

Vu la **loi des 2-17 Mars 1791**, dite **loi d'Allarde**, notamment son article **7**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment son **alinéa 1er**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1** et **88-2**,

Vu l'article **6** du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21** et **47**,

Vu les articles **1er, 3, 6 § 1, 8, 13** et **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et **1er** de son **Premier Protocole additionnel**,

Vu les articles **2, 7, 14 § 1, 17** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009 dont sont issus notamment le **Traité sur l'Union européenne (TUE)** et le **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**,

Vu l'article **2** **TUE**,

Vu l'article **267** **TFUE**,

Vu la **directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil** du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article **5**,

Vu la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles **21-2** et **84, alinéa 2**,

Vu les articles **L. 311-14** et **D. 311-11** du Code de l'organisation judiciaire,

Vu l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**,

Vu les articles **931** et suivants du Code de procédure civile,

Vu le **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, notamment ses articles **16, 20** et suivants, **33**,

.../...

Vu l'ordonnance n°384871 rendue le 1er Octobre 2014 par Monsieur le Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat,

Vu l'arrêt n°371 rendu le 20 Novembre 2014 par la Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1 (RG n°14/20271 – irrecevabilité de la requête du 02 Octobre 2014),

AVANT DIRE DROIT,

Vu l'article 267, § 2 TFUE,

1°) SURSEOIR A STATUER et ADRESSER à la Cour de justice de l'Union européenne la demande de décision préjudicielle suivante :

« Le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article 5, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que des articles 20 et suivants du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, en tant que le double collège électoral qu'elles instaurent pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux est un facteur de discrimination entre Avocats en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur éligibilité, au sein de cet organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'Avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur? » ;

APRES RECEPTION DE L'ARRET PREJUDICIEL ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

2°) DIRE et JUGER que le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne consacré à l'article 2 TUE, dont procède le principe d'égalité du suffrage, s'oppose manifestement à l'instauration d'un double collège électoral, telle que décidée par l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux ;

EN CONSEQUENCE,

3°) ECARTER l'application aux faits de l'espèce :

3-a°) de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 ;

3-b°) des articles 20 et suivants du décret d'application n°91-1197 du 27 Novembre 1991 ;

.../...

4°) ANNULER les opérations électorales qui se sont déroulées le 25 Novembre 2014 pour le renouvellement des membres du **Conseil National des Barreaux** ;

5°) DIRE et JUGER que l'annulation de l'élection du 25 Novembre 2014 implique nécessairement d'enregistrer les candidatures des Avocats présentées avant le 30 Septembre 2014, 24h00, date de clôture ;

EN CONSEQUENCE,

6°) PRONONCER la révocation de la clôture de l'inscription des candidatures à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** initialement fixée le **30 Septembre 2014** ;

7°) ENJOINDRE, sous astreinte de **100,00 € (CENT EUROS)** par jour de retard, au **Président du Conseil National des Barreaux** :

7-a°) de dûment enregistrer la candidature individuelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014, dans les mêmes conditions que les candidatures des Avocats pouvant se prévaloir d'un mandat électif, électeurs et éligibles au collège dit *ordinal*;

7-b°) de faire assurer l'impression et la diffusion auprès des **cent soixante-quatre Barreaux de France, (métropole et outre-mer)**, à la charge du **Conseil National des Barreaux**, des bulletins de vote concernant **Maître Philippe KRIKORIAN**, établis au vu de son état civil fourni dans sa déclaration de candidature du **22 Septembre 2014 (pièce n°5)**;

7-c°) d'adresser à **Maître Philippe KRIKORIAN**, dès son établissement et, au plus tard, dans les **quarante-huit heures** suivant la clôture des inscriptions, la **liste nationale des candidats** admis à se présenter au **scrutin uninominal**.

SUBSIDIAIREMENT, SUR LA COMPETENCE, si la **Cour d'Appel de Paris** estime l'ordre administratif compétent pour statuer sur la présente demande de prononcé de mesures d'injonctions à l'encontre du **Conseil National des Barreaux**,

Vu l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**,

Vu l'ordonnance n°**384871** rendue le 1er Octobre 2014 par laquelle **Monsieur le Président** de la **Section du contentieux du Conseil d'Etat** a décliné la compétence de la juridiction administrative pour connaître du même litige,

8°) RENVOYER au **Tribunal des conflits** le soin de décider sur la question de compétence ;

9°) ORDONNER à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Tribunal des conflits :

9-a°) la révocation de la clôture de l'inscription des candidatures à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux ;

9-b°) le sursis à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux;

10°) SURSEoir A STATUER sur les demandes d'injonction, dans l'attente de la décision du Tribunal des conflits ;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours.

Fait à Marseille, le **05 Décembre 2014**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, representing the name Philippe Krikorian.

Maître Philippe KRIKORIAN

I-/ PRODUCTIONS**I-A/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS LE CADRE DE L'INSTANCE N°14/20271 (MEMOIRE)**

1. **Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice du Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. **Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 « relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : *Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »**
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (**Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003**)
4. **Courriel circulaire de Maître Bernard KUCHUKIAN en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS »**
5. **Déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014) (dix pages; quatre pièces jointes)**
6. **Lettre en date du 22 Septembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de Maître Jean-Marie BURGUBURU, Président du Conseil National des Barreaux (refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)**
8. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 11 Septembre 2014 à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (quatorze pages; une pièce jointe)**
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)**
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté**
12. **Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officielle en français**
13. **Ordonnance sur requête rendue le 05 Septembre 2014 par Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille,**

.../...

saisi par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille, le 22 Juillet 2014, avec déclaration d'appel du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014

14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. L. 521-2 CJA) (**présent acte** – quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (**acte séparé** – vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet**)
19. **Requête** présentée à la **Cour d'Appel de Paris** le 02 Octobre 2014 aux fins de prononcé de mesures d'injonction
20. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques présentée à la **Cour d'Appel de Paris** le 02 Octobre 2014
21. **Historique télérecours** au 15 Octobre 2014, 12h29 du **recours pour excès de pouvoir n°1422561** de Maître Philippe KRIKORIAN porté le 11 Octobre 2014 devant le **Tribunal administratif de Paris** (une page)
22. **Mémoire en réplique** en date du 21 Octobre 2014 sur **requête** présentée à la Cour d'Appel de Paris le 02 Octobre 2014 aux fins de prononcé de mesures d'injonction (**présent acte** – quarante et une pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau)
23. **Mémoire en réplique** en date du 21 Octobre 2014 portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**acte séparé** – trente-quatre pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau)

I-B/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR DE CASSATION

24. **Arrêt n°371** rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1** (RG n°14/20271 – irrecevabilité de la **requête** du 02 Octobre 2014)
25. **Arrêt n°372** rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1** (RG n°14/20271 – irrecevabilité de la **question prioritaire de constitutionnalité** du 02 Octobre 2014)

.../...

**I-C/ PIECES NOUVELLES PRODUITES DEVANT LA COUR D'APPEL DE
PARIS A L'APPUI DE LA PROTESTATION TENDANT A L'ANNULATION DES
ELECTIONS DU 25 NOVEMBRE 2014**

26. Bordereau des pièces produites devant la Cour d'appel de Paris dans le cadre de l'instance n°1420271 (*pièces n°1 à 23*)

27. Courriel circulaire du Conseil National des Barreaux en date du 02 Décembre 2014, 17h34 (proclamation des résultats de l'élection du 25 Novembre 2014)

II-/ DOCTRINE

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)

*